



PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAVIGNY



Nombre de membres afférents au conseil	9	Date de la convocation	22/11/2024
Nombre de membres en exercice	9	Date d'affichage	22/11/2024
Nombre de membres votants	9	Suffrages exprimés	9

SÉANCE ORDINAIRE du VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi vingt-neuf novembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de FLAVIGNY, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Béatrice ALLIBERT, maire.

PRÉSENTS : Mme Béatrice ALLIBERT, maire, Mme Solange VAUVRE, Mme Marie-Ange FRANCY, Mme Christelle JÉGOU et Mme Émilie RICHARD, M. Jean MERCIER, Mr Mathieu JACQUET-GAUDRY, Mr Jean ALLIBERT et Mr Louis BUISSON.

ABSENTS EXCUSÉ(S) : Néant

ABSENTS : Néant

POUVOIRS : Néant

Mme Solange VAUVRE a été élue secrétaire de séance

Constatant que les conditions de quorum sont réunies, Madame le Maire ouvre la séance.

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Solange VAUVRE a été désignée pour remplir ces fonctions et a accepté.

Le compte rendu de la séance du 11 octobre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

DÉLIBÉRATIONS DU 29 NOVEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024_033 : Modification des statuts de la Communauté de commune du Pays de Nérondes

Madame le Maire informe de la délibération n°DCC_24_063 en date du 24/10/2024 de l'assemblée communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes approuvant la modification des statuts tel que suit :

- Ajout de la compétence : Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :
 - Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueils disponibles ;
 - Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés.

- Amender l'article 4.1.3 des compétences obligatoires : ; « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage."

- Supprimer l'article 7, les modalités de réunions étant inscrites dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire

- Renommer les articles 8 à 13 en 7 à 12, conséquemment à la suppression de l'article 7

- Modifier l'article 9 comme suit : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand-Montrond qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la Communauté de Communes.

En vertu des articles L5211-17 et suivants du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à réception de la notification pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

En conséquence, il est proposé d'accepter la modification telle que proposée.

Après délibération des membres présents et représentés, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le Conseil Municipal :

Approuve la modification des statuts comme suit :

- Ajout de la compétence : Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :
 - Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueils disponibles ;
 - Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés.

- Amender l'article 4.1.3 des compétences obligatoires : ; « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3°

du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage."

- Supprimer l'article 7, les modalités de réunions étant inscrites dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire

- Renommer les articles 8 à 13 en 7 à 12, conséquemment à la suppression de l'article 7

- Modifier l'article 9 comme suit : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand-Montrond qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la Communauté de Communes.

Charge Madame le Maire de transmettre copie de la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.

Adopté par :

9 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTIONS
--------------------	----------------------	----------------------

DÉLIBÉRATION n° 2024_034 : Délibération portant sur le projet LEADER et son plan de financement

Madame le maire informe le conseil municipal être intéressée par le nouveau programme LEADER qui est porté sur la période 2023-2027 et est axé sur trois orientations telles que définies par le Conseil Centre-Val de Loire qui sont les suivantes :

- Améliorer l'accès à des services de proximité (santé, mobilité, alimentation, accueil jeunes, services aux personnes âgées, etc.) et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs.
- Relocaliser et reterritorialiser l'économie, par l'émergence et la structuration de filières économiques locales : économie circulaire, économie de la fonctionnalité, circuits de proximité...
- Atténuer les effets et adapter les territoires au dérèglement climatique (sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables, reconquête de la biodiversité, réduction des vulnérabilités...)

Madame le maire présente son projet à l'assemblée :

Le projet porte sur l'aménagement d'un lieu d'animation culturelle de proximité par l'aménagement d'une salle de lecture publique et d'un point d'animation culturelle, s'inscrivant comme un élément de l'essaimage souhaité et accompagné techniquement par la CDC du Pays de Nérondes.

La proximité de la Guerche sur l'Aubois, et du développement touristique sur le périmètre du Pays Loire Val d'Aubois, s'inscrivant à une échelle plus globale, constitue un élément de la dynamique de développement à plusieurs niveaux et domaines, avec l'opportunité de faire venir des touristes sur notre territoire.

En effet, le positionnement touristique à privilégier pour Loire en Berry se concentre autour :

- d'un tourisme culturel en lien avec la labélisation Pays d'art et d'histoire de son territoire depuis 2010 et la labélisation de Bourges, capitale européenne de la culture en 2028 : richesse du patrimoine notamment industriel avec les canaux, sites de visites et d'interprétation, galerie d'exposition, programme de médiation ;
- d'un tourisme de découverte et de préservation de la nature avec une offre orientée écotourisme et pleine nature : la Loire et l'Allier, nature avec le parc floral et l'histoire, activités sur l'eau et dans l'eau, productions locales et fermes ;

- d'un tourisme d'itinérances douces en représentant un véritable carrefour de l'itinérance pédestre et à vélo : à cheval, en randonnées, à vélo, en bateau avec des enjeux de développement et de qualification de l'offre en s'appuyant sur une solide animation locale afin de renforcer l'hospitalité du territoire comme point de chute permettant de rayonner vers les territoires voisins.

Aussi, la mise en place de ce lieu d'animation culturelle de proximité, permettrait la mise à disposition de services et autres fonctions :

- Un lieu d'accès à une collection diversifiée et actualisée : multi-supports
- Un lieu d'étude et d'auto-formation : accès Internet, espace multimédia, évolution professionnelle des usagers : avec un bureau informatique, avec un point ordinateur, en faveur de la population pour accompagner à la recherche d'emploi et/ou à destination des artisans et autres professionnels du secteur géographique limitrophe - Une salle de réunion à dessein des professionnels
- Un lieu convivial, centre de la vie culturelle de proximité : rôle social, rencontres et échanges d'idées, accueil des familles
- Une salle de jeux pour les jeunes avec babyfoot, jeux de cartes, jeux de société...
- Une salle de projection : écran, vidéoprojecteur,
- Une mise à disposition d'outils et autres machines à coudre (dans le cadre du projet intitulé « Défi de l'Institut CURIE »)
- Un lieu qui rayonne sur un territoire

Ce projet s'inscrit dans la stratégie de développement local par son aspect innovant pour le territoire, puisque cette offre n'existe pas et dans une politique de lecture publique définie avec la CDC du Pays de Néronde, en étroite interaction avec la politique culturelle mais aussi éducative, sociale et économique.

La commune de Flavigny affirme ainsi sa volonté dans le domaine de la lecture publique et de la culture. La prise en compte de l'ensemble de ces acteurs contribuerait non seulement à sa mise en œuvre mais à son ancrage sur le territoire :

- Les établissements scolaires, écoles des communes voisines
- Les acteurs sociaux (mission locale...),
- Les acteurs socio-éducatifs (centres de loisirs, MJC...),
- Les acteurs culturels du Pays de Néronde (théâtres...),
- Les acteurs de la petite enfance (PMI, crèches, assistantes maternelles),
- Les acteurs des seniors (maisons de retraite, club du 3e âge, services à domicile...),
- Les institutions pour handicapés...

Il s'agit de rénover un bâtiment existant de manière à installer le service de proximité. Celui-ci constitue une annexe de la mairie qu'il convient d'adapter à de nouveaux usages au profit de la population. Cette antenne évoluera au fil de l'eau avec les besoins et les demandes locales.

Madame le Maire présente le plan de financement consacré à ce projet.

Nature de la dépense	Montant HT	Montant de TVA (uniquement en cas de non-récupération de TVA)	Montant présenté	Fournisseur
Climatisation	6 085,82 €	1 217,16 €	7 302,98 €	FROID CENTRE
Ecran géant 86"	4 893,90 €	978,78 €	5 872,68 €	SIG INFORMATIQUE
Installation porte - travaux de menuiserie	1 200,00 €		1 200,00 €	M. LYON
Travaux de revêtement du sol 20m2	880,00 €		880,00 €	M. LYON
Electricité et installation de wi-fi	2 474,50 €	494,90 €	2 969,40 €	Entreprise LABAT
Achat d'étagères et bibliothèque	599,92 €	120,00 €	719,92 €	Magasin BUT
Achat de machine à coudre et surjeteuse	997,33 €	199,46 €	1 196,79 €	COUDRE TOUJOURS MIEUX
4 stages de couture : 1 stage / trimestre 2025	600,00 €		600,00 €	AB COUTU'RIEUSE
Achat livres audio et 4 casques enfants /adultes	434,70 €	71,70 €	506,40 €	SITE FNAC
Achat micro chaîne Denon D-M41 Bluetooth	359,99 €	90,00 €	449,99 €	SITE FNAC
Fonds de livres de jeunesse	470,00 €	25,85 €	495,85 €	Littérature de jeunesse
Fonds de livres culturels et régionaux	470,00 €	25,85 €	495,85 €	SITE EXPO DIF livres neufs à prix réduits pour les collectivités
Achat jeux de société	410,00 €	82,00 €	492,00 €	CARREFOUR
Achat licence logiciels et Installation sur ordinateur	2 000,00 €	400,00 €	2 400,00 €	SIG INFORMATIQUE
Communication réactualisation du site internet et formation du personnel	2 500,00 €		2 500,00 €	Maires du Cher

Après avoir entendu le projet de Madame le Maire, le conseil municipal,

- valide le projet et le plan de financement présentés ci-dessus,
- demande à bénéficier d'une subvention au titre du programme LEADER 2023-2027,
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adopté par :

9 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2024_035 : Délibération de participation pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **en date du 25 novembre 2024,**

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la commune de Flavigny** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixée à **15.00 €** par agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal DÉCIDE :

- d'instaurer à partir du 1er janvier 2025, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Adopté par :

9 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2024_036 : Délibération d'une participation pour le risque prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **en date du 25 novembre 2024,**

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la commune de Flavigny** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à **7.00 €** par agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- **d'instaurer** à partir du 1er janvier 2025, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Adopté par :

9 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

DÉLIBÉRATION n° 2024_037 : Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame le Maire expose que Madame la Comptable publique de Saint-Amand-Montrond a transmis un état des produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptes publics, il appartient au comptable de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Par courrier du 29 octobre 2024, Madame Isabelle GODIN, comptable public à Saint-Amand-Montrond demande l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables suivantes :

- CONCESSION Cimetière en 2024 pour **0.05 €**

Délibération

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par le SGC Saint-Amand-Montrond ;

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le Comptable public de Saint-Amand-Montrond dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **ADMET** en non-valeur la créance irrécouvrable mentionnée ci-dessus

Adopté par :

9 voix POUR	0 voix CONTRE	0 ABSTENTION
--------------------	----------------------	---------------------

QUESTIONS DIVERSES

- Néant

Séance levée à 19h25

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le maire,
Béatrice ALLIBERT.**

**Le secrétaire de séance,
Solange VAUVRE.**